ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926.

XII. 1926

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 27 novembre 1926.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.
RUE DU BORDAGE.

1000

ORDRE EN CONSEIL.

À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 27 novembre 1926, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea, et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 novembre 1926, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi Supplémentaire relative aux Mariages, 1926."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île et qu'un extrait de ce présent Acte avec un exemplaire du dit Ordre seront expédiés par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de Sercq afin d'être enregistrés sur les Records des dites Îles, duquel Ordre la teneur suit :

At the Court at Buckingham Palace,

The 5th day of November, 1926.

Bresent,

The King's **Host Excellent Majesty**

LORD PRESIDENT.
LORD CHAMBERLAIN.
LORD JUSTICE LAWRENCE.
SIR GEORGE CLERK.
MR. BRIDGEMAN.
SIR LANCELOT SANDERSON.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 27th day of August, 1926, in the words following, viz.:—

LE 27 NOVEMBRE 1926.

- "Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—
 - "1. That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Royal Court, on the 30th day of January, 1926, adopted a Bill or Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown. intituled 'Loi Supplémentaire relative aux Mariages, 1926,' and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: 2. That on the 28th day of April, 1926, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same, and authorising the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 3. That in accordance with paragraph 2 of Article 4 of the Agreement between the Royal Court of Guernsey and the Court of Alderney ratified by an Order of Your Majesty in Council of the 1st day of February, 1926, the said Bill was submitted to the States of Alderney on the 26th day of May, 1926, when a Resolution was passed approving the same: 4. That the said Bill or Projet de Loi modified to make it applicable to the Bailiwick of Guernsey, is in the words and figures set forth in the Schedule thereunto annexed: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi Supplémentaire relative aux Mariages, 1926,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of the Island of Guernsev."

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

its Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And this Utajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLEMENTAIRE RELATIVE AUX MARIAGES, 1926.

Attendu qu'il est nécessaire d'étendre les provisions de la Loi intitulée "Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans les Iles de Guernesey, d'Auregny et de Serk," sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15 avril 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 6 mai 1919, et ce dans le but d'établir des règlements prescrivant des formalités à être observées pour des Mariages célébrés hors des Iles de ce Bailliage lorsque une des parties contractantes réside dans l'une des dites Iles, et pour des mariages célébrés dans les dites Iles lorsque l'une des parties contractantes réside ailleurs que dans les dites Iles.

ARTICLE I.

Lorsque l'une seulement des parties contractantes à un mariage réside en l'une des Iles de ce Bailliage et que les parties désirent que le dit mariage soit célébré ailleurs que dans les dites Iles, le Registraire Général des Mariages dans le Bailliage est autorisé à recevoir la netification de Mariage et à livrer un certificat constatant que la dite notification a été donnée et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage.

ARTICLE II.

La notification du mariage contiendra le nom, prénom, l'âge, la profession et l'état de chacune des parties voulant se marier, la demeure de l'une et de l'autre et la période pendant laquelle la partie donnant la notification aura demeuré dans l'une des dites Îles laquelle période ne doit pas être moins de sept jours immédiatement précédant la dite notification, et le nom et profession du père de chacune des parties, et le lieu où le dit mariage doit avoir lieu.

ARTICLE III.

Le Registraire Général, après avoir reçu une notification de mariage aux fins des articles précédents, en fera publication par le moyen d'une inscription des noms des parties au mariage sur une liste laquelle restera suspendue dans son bureau pendant vingt et un jours consécutifs.

ARTICLE IV.

Après publication des noms aux fins dessus, le Registraire Général à l'expiration des dits vingt et un jours, s'il n'y a pas d'empêchement au mariage, livrera un certificat à l'effet que notification du mariage a été donnée et que publication en a été dûment faite.

ARTICLE V.

Il sera payé au Registraire Général la somme d'un chelin pour chaque notification de mariage et la somme de deux chelins six pennis pour chaque certificat par lui livré aux fins de l'article IV.

ARTICLE VI.

Lorsque l'une des parties contractantes à un mariage réside hors des îles du Bailliage et que les parties désirent que le dit mariage soit célébré dans l'une des dites Îles, le Registraire Général, avant de célébrer le mariage, exigera de la partie qui réside hors des dites Îles la production d'un certificat du Registraire ou autre Officier compétent du district ou du pays de la résidence de la dite partie à l'effet que les formalités voulues par la loi du dit district ou du dit pays quant à la notification d'un mariage ont été dûment observées et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage.

ARTICLE VII.

Les devoirs attribués et honoraires payables par les dispositions de cette Loi au Registraire Général du Bailliage de l'Île de Guernsey seront, en ce qui concerne l'île d'Auregny, attribués et payables au Registraire de la dite île.

ARTICLE VIII.

Cette loi ne déroge en rien aux provisions de la dite loi ayant rapport aux mariages célébrés dans les Iles de Guernsey, d'Auregny et de Serk du six mai 1919, ni à celles de la loi ayant rapport aux mariages célébrés dans l'île d'Auregny du premier octobre 1923, lesquelles s'appliqueront également aux personnes qui résident respectivement dans les dites îles et qui désirent faire célébrer leurs mariages ailleurs que dans les dites Îles.

(Extrait des Registres,)

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.